



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE À HUIS CLOS, PAR VIDÉOCONFÉRENCE, LE 11 JANVIER 2021, À 20 H 38, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME PARISE CORMIER, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Louise Thouin, Mélanie Royer-Couture, Parise Cormier et Suzanne Demers et messieurs Denis Roy, Magella Tremblay et Réjean Morency.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, secrétaire-trésorier.

Ouverture de la séance	Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
Rés. #21-1 Séance à huis clos	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.
Rés. #21-2 Procès-verbal de la séance ordinaire du 07/12/20	Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 7 décembre 2020, tel que rédigé.
Rés. #21-3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 14/12/20	Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 14 décembre 2020, tel que rédigé.
Rés. #21-4 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 2020-12-14_Budget	Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux acceptent le procès-verbal du 14 décembre 2020 sur le budget, tel que rédigé.
Période de questions	Le secrétaire-trésorier mentionne qu'il n'a pas reçu de questions provenant des citoyens.
Rés. #21-5 Comptes du mois	Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu; Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de décembre 2020, d'une somme de 263 458,22 \$ telles que présentées au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.
Rés. #21-6 Taux de taxe	Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu; Que les conseillers municipaux fixent les taux de taxe foncière pour 2021 comme suit :



No de résolution
ou annotation

Taux par 100 \$ d'évaluation :

- Taux de taxe foncière résiduelle : 0.4972
- Taux de taxe foncière non résidentielle : 0.9269
- Taux de taxe foncière - agricole : 0.4972
- Taux de taxe foncière - industrielle : 0.9269
- Taux de taxe - terrain vague desservi : 0.5480
- Taux de taxe sur la dette à long terme : 0.1003

Rés. #21-7
Nomination
de la rue
Renaud

Attendu que la Municipalité a un projet de développement en cours présentement et le promoteur a déposé une proposition de noms de rue;

Attendu que les noms ont été déposés au comité consultatif d'urbanisme, qui a répondu à ces demandes par une recommandation favorable pour la rue Renaud;

Attendu que le nom Renaud provient d'une famille qui, à l'époque, faisait de la location de chalets dans le secteur visé. Naturellement, le tout a été fait à l'entrée des propriétés du Parc provincial (Parc du Mont-Sainte-Anne);

Attendu qu'une vérification doit être effectuée auprès de la Commission de toponymie.

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;

Que le conseil municipal envoie la demande à la Commission de toponymie pour nommer la rue située au projet du Legs des Pionniers soit :

- Rue Renaud

Rés. #21-8
Budget 2021
OMH

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux approuvent le budget 2021 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Ferréol-les-Neiges qui prévoit des revenus de 48 819 \$ et des dépenses de 75 351 \$, pour un déficit de 26 532 \$. La contribution de la Municipalité est de 10 % du déficit, soit 2 653 \$.

Rés. #21-9
PTI 2021 -
Immobilisations
voirie

Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;

Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour le service de la voirie pour un montant n'excédant pas 43 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.

Rés. #21-10
PTI 2021 -
Immobilisations
services des
loisirs

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;

Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour le service de la qualité de vie des citoyens pour un montant n'excédant pas 28 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.

Rés. #21-11
PTI 2021 -
Équipements
et logiciels
informatiques

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour les équipements et les logiciels informatiques pour un montant n'excédant pas 19 400 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.



No de résolution
ou annotation

- Rés. #21-12
PTI 2021 -
Immobilisations améliorations locatives
- Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;
Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour l'amélioration locative pour un montant n'excédant pas 5 300 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.
- Rés. #21-13
PTI 2021 -
Immobilisations enseignes de la municipalité
- Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;
Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour l'acquisition et l'installation des enseignes de la municipalité pour un montant n'excédant pas 43 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.
- Rés. #21-14
PTI 2021 -
Aménagement au pourtour du lac du Faubourg
- Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;
Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour l'aménagement au pourtour du lac du Faubourg pour un montant n'excédant pas 9 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.
- Rés. #21-15
PTI 2021 -
Plateforme de stockage à l'écocentre
- Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;
Que le conseil municipal autorise l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2021-2023 pour l'aménagement de la plateforme à l'écocentre pour un montant n'excédant pas 100 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds de roulement et sera remboursable sur une période de dix ans.
- Rés. #21-16
Mandat professionnel
- Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;
Que la Municipalité mandate la firme Therrien Couture Joli-Coeur, S.E.N.R.C.R.L. pour la représenter en Cour supérieure dans le cadre d'une poursuite judiciaire portant le numéro de dossier du district de Québec #200-17-031-808-207 du 17 décembre 2020.
- Explication de la dérogation mineure au 53, rue Guillot
- Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre sur le lot 6 091 617 (rue Guillot), la construction d'une habitation unifamiliale isolée à une distance de 17 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.
Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.
- Rés. #21-17
Décision de la dérogation mineure au 53, rue Guillot
- Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre l'implantation, sur le lot 6 091 617, d'une habitation unifamiliale isolée située à une distance de 17 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage 15-674 prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres;
Attendu le préjudice pour le demandeur associé à l'impossibilité de construire un bâtiment principal sur ce lot en raison de la présence des bandes de protection du milieu humide;



No de résolution
ou annotation

Attendu que la demande n'a pas pour effet d'affecter la jouissance du droit de propriété pour le voisinage;

Attendu que le lot visé est cadastré, est desservi par les services d'aqueduc et d'égout et est zoné résidentiel;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre sur le lot 6 091 617 (rue Guillot), la construction d'une habitation unifamiliale isolée à une distance de 17 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit à l'article 273, que le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Explication de
la dérogation
mineure au
65, rue de
Nagano

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 65, rue Nagano, la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la totalité de la toiture est d'une pente de 2/12 alors que le règlement de zonage prescrit à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus de 25 % de celle-ci.

Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.

Rés. #21-18
Décision de la
dérogation
mineure au
65, rue de
Nagano

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la totalité de la toiture est d'une pente de 2/12 alors que le règlement de zonage prescrit, à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus 25 % de celle-ci;

Attendu que la présence d'une toiture ayant une pente de 4/12 aurait comme conséquence d'accroître l'effet de hauteur du bâtiment, de nuire à l'apparence générale du bâtiment et d'affecter la vue sur le Mont-Sainte-Anne pour les occupants des bâtiments voisins;

Attendu qu'en ce sens, l'acceptation de la demande n'a pas pour effet de créer un préjudice au voisinage;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre au 65, rue Nagano, la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la totalité de la toiture est d'une pente de 2/12 alors que le règlement de zonage prescrit à l'article 92, que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus de 25 % de celle-ci.



No de résolution
ou annotation

- Explication de la dérogation mineure au 18, rue de Calgary
- Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 18, rue de Calgary, la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'une largeur de 6,7 mètres alors que le règlement de zonage prescrit à l'annexe J, que la largeur minimale exigée est de 8 mètres.
- Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.
- Rés. #21-19
Décision de la dérogation mineure au 18, rue de Calgary
- Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'une largeur de 6,7 mètres alors que le règlement de zonage prescrit, à l'annexe J, que la largeur minimale exigée est de 8 mètres;
- Attendu le préjudice pour le demandeur associé à l'impact visuel, associé à l'élargissement du bâtiment, aux coûts associés à celui-ci et au fait que le propriétaire n'a pas besoin d'accroître la superficie du bâtiment.
- Attendu que la largeur totale du bâtiment, incluant le garage, excède le minimum autorisé;
- Attendu que plusieurs bâtiments principaux de la rue Calgary ont une largeur inférieure à l'actuelle norme. La norme applicable avant la révision réglementaire étant moins sévère que celle applicable actuellement;
- Attendu qu'en ce sens, la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;
- Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;
- En conséquence :
- Il est proposé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;
- Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre au 18, rue de Calgary, la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'une largeur de 6,7 mètres alors que le règlement de zonage prescrit à l'annexe J, que la largeur minimale exigée est de 8 mètres.
- Explication de la dérogation mineure au 265, rue du Mont-Ferréol
- Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de dérogation mineure visant à permettre au 265, rue du Mont-Ferréol (lot 6 411 860), la construction d'une habitation unifamiliale isolée et d'une aire de stationnement respectivement situées à une distance de 10 mètres et de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit à l'article 273, que le bâtiment principal et l'aire de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 25 mètres à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.
- Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.
- Rés. #21-20
Décision de la dérogation mineure au 265, rue du Mont-Ferréol
- Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre la construction, sur le lot 6 411 860, d'une habitation unifamiliale isolée et d'une aire de stationnement respectivement situées à une distance de 10 mètres et de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage 15-674 prescrit, à l'article 273, que le bâtiment principal et l'aire de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 25 mètres mesurée à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface;



No de résolution
ou annotation

Attendu que la configuration du lot permet l'implantation du bâtiment projeté, incluant le garage isolé et l'installation septique à l'extérieur de la bande de protection de 25 mètres;

Attendu qu'en ce sens, il n'est pas démontré que le requérant subit un préjudice;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que le conseil municipal refuse la dérogation mineure visant à permettre au 265, rue du Mont-Ferréol (lot 6 411 860), la construction d'une habitation unifamiliale isolée et d'une aire de stationnement respectivement situées à une distance de 10 mètres et de 20 mètres du milieu humide ayant un lien hydrologique de surface alors que le règlement de zonage #15-674 prescrit à l'article 273, que le bâtiment principal et l'aire de stationnement doivent être situés à une distance minimale de 25 mètres à partir de la limite d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface.

Rés. #21-21
Permis PIIA

Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Louise Thouin et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux acceptent les recommandations du comité consultatif d'urbanisme d'accorder un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
53, rue Guillot	Construction résidence unifamiliale isolée	20-182
65, rue de Nagano	Construction résidence unifamiliale isolée	20-185
18, rue de Calgary	Construction résidence unifamiliale isolée	20-186
265, rue du Mont-Ferréol	Construction résidence unifamiliale isolée	20-187

Rés. #21-22
Permis refusé
- 341, rue du
Faubourg

Attendu la demande de permis pour l'agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 341, rue du Faubourg;

Attendu que la zone H2-126 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;



No de résolution
ou annotation

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et des couleurs a été déposée;

Attendu que la partie cubique de l agrandissement altère le caractère et la volumétrie du bâtiment et en ce sens, contribue à diminuer l aspect champêtre et villégiature de l ensemble;

Attendu que la partie cubique donne une apparence incompatible avec l âge et le style architectural du bâtiment et en ce sens, altère la cohérence du parti architectural;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité consultatif d urbanisme a soumis, le 8 décembre 2020, une recommandation défavorable à cette demande de permis;

Attendu que la Municipalité a reçu une lettre de l architecte pour justifier le plan de l agrandissement de la résidence unifamiliale isolée;

Attendu que le conseil municipal considère que tous les arguments du comité consultatif d urbanisme font en sorte que la demande selon les plans déposés n est pas appropriée pour l agrandissement;

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que le conseil municipal refuse la demande de permis pour l agrandissement de la résidence unifamiliale isolée située au 341, rue du Faubourg.

Rés. #21-23
Prolongation
du mandat
d'un membre
du CCU

Attendu qu'il y a un membre du comité consultatif d urbanisme dont le terme vient à échéance en février 2021;

Attendu que le membre du comité souhaite poursuivre pour un deuxième mandat de deux ans;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux reconduisent pour un deuxième mandat de deux ans, monsieur Jean-Pierre Berger comme membre du comité consultatif d urbanisme.

Dépôt de
certificat -
Règlement
#20-792

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose le certificat de la procédure d enregistrement sur le règlement #20-792 modifiant le règlement d emprunt #20-777 ayant pour objet : des travaux de remplacement d aqueduc, d égout et de réfection de la voirie des rues du Faubourg, de la Sagamité et du Moulin portant le montant de l emprunt de 1 405 000 \$ à 1 845 000 \$.

Dépôt de
certificat -
Règlement
#20-793

Le secrétaire-trésorier, monsieur Martin Leith, dépose le certificat de la procédure d enregistrement sur le règlement #20-793 intitulé : modifiant le règlement d emprunt #20-780 ayant pour objet : des travaux de réfection de la voirie de la rue du Boisé, portant le montant de l emprunt de 100 000 \$ à 139 738.53 \$.



No de résolution
ou annotation

Rés. #21-24
Règlement
#20-790
modifiant le
règlement de
zonage
#20-790

Il est proposé par monsieur Magella Tremblay et appuyé par madame Mélanie Royer-Couture et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux adoptent le règlement #20-790 modifiant le règlement de zonage #15-674 concernant la hauteur et le nombre d'étages des bâtiments dans la zone H1-213. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #21-25
Règlement
#20-795
modifiant le
règlement
#94-315

Il est proposé par monsieur Denis Roy et appuyé par madame Suzanne Demers et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux adoptent le règlement #20-795 modifiant les tarifs de compensation imposés en vertu du règlement #94-315 (service d'entretien d'aqueduc et d'égout). Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

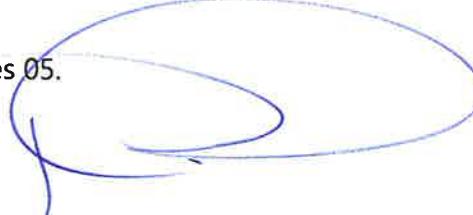
Rés. #21-26
Règlement
#20-796
modifiant le
règlement
#18-746

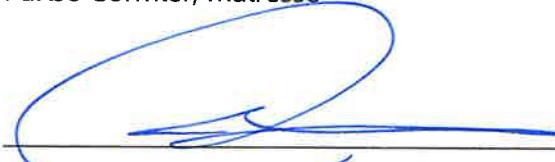
Il est proposé par monsieur Denis Roy et appuyé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu;

Que les conseillers municipaux adoptent le règlement #20-796 modifiant les tarifs de compensation imposés en vertu du règlement #18-746 (relatif à la gestion des déchets). Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 21 heures 05.


Parise Cormier, mairesse


Martin Leith, secrétaire-trésorier